

986975 01

ES/AL/

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le NEUF NOVEMBRE
A CAVALAIRE SUR MER (83240), 115, rue Pierre Ramell, en l'Office
Notarial ci-après nommé,
Maitre Stéphane EYMARD, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « VERMIGLIO-EYMARD-MARIE », titulaire d'un Office Notarial à
CAVALAIRE SUR MER (Var),

A REÇU le présent acte à la requête de :

Monsieur Jacques REVEILLE, gérant du CABINET REVEILLE, dont le siège
social est à SAINT TROPEZ 83990 Résidence du Port,

Agissant au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES D'UN
ENSEMBLE IMMOBILIER dénommé "LA PALMERAIE" sis à CAVALAIRE SUR
MER (83240) Rue Pierre Ramell

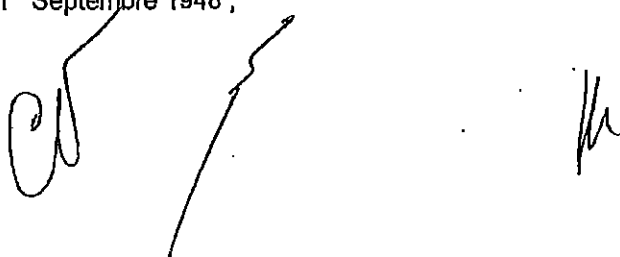
Le CABINET REVEILLE, représenté par Monsieur Jacques REVEILLE,
renouvelé en qualité de syndic dudit ensemble immobilier aux termes d'une
Assemblée Générale des Copropriétaires en date du 5 juillet 2005, dont une copie
demeurera ci-annexée après mention.

Le syndic habilité à l'effet des présentes par l'Assemblée des Copropriétaires
suivant délibération en date du 30 octobre 2004 dont la copie du procès verbal est
demeurée ci-annexée après mention, régulièrement notifiée à tous les copropriétaires
et n'ayant pas fait l'objet de recours dans le délai légal ainsi que Monsieur REVEILLE
es qualité l'atteste.

Lequel, préalablement au MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un Immeuble ou
ensemble Immobilier situé à CAVALAIRE SUR MER (Var), LA PALMERAIE Rue
Pierre Ramell a exposé ce qui suit :

En application des dispositions de la loi numéro 2000-1208 du 13 Décembre
2000, il est ici indiqué que le présent modificatif n'entre pas dans le cadre des
interdictions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L 111-6-1 du Code de la
Construction et de l'Habitation, savoir :

. toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une
interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou
comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements
loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi numéro 48-
1360 du 1^{er} Septembre 1948 ;



toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L 1311-1 du Code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même Code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

EXPOSE

Les présentes s'appliquent à une construction édifée sur un terrain situé à CAVALAIRE-SUR-MER (Var), Résidence "LA PALMERAIE" Rue Pierre Ramell Et cadastré :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AM	714	LE VILLAGE	00ha 51a 35ca

Il est ici précisé que les millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier sont exprimées en cent mille sept cent quatre vingt huitièmes (100.788^{ème}) et les millièmes afférents au bâtiment B sont exprimés en dix mille cent cinquantièmes (10.150^{ème}).

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 29 juillet 1977 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 22 août 1977 volume 2535 numéro 1.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 23 septembre 1977, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 28 septembre 1977 volume 2571 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 24 janvier 1980, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 12 mars 1980 volume 3851 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 24 janvier 1980, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 19 mai 1980 volume 3960 numéro 25.

- aux termes d'un acte reçu par Maître EYMARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 21 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 19 janvier 1989 et le 08 mars 1989 volume 89P numéro 779.

- aux termes d'un acte reçu par Maître EYMARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 23 février 1989, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 28 février 1989 et le 18 avril 1989 volume 89P numéro 2739.

- aux termes d'un acte reçu par Maître EYMARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 5 octobre 1989, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 20 novembre 1989 volume 89P numéro 13439.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 7 janvier 1991 et le 11 janvier 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 20 février 1991 volume 91P numéro 2197.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 19 septembre 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 20 septembre 1991 volume 91P numéro 10674.

- aux termes d'un acte reçu par Maître CREPIN, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 15 mai 2003, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 24 juin 2003 volume 2003P numéro 8298.

EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers appartiennent au Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « La Palmeraie » en vertu du règlement de copropriété –état descriptif de division reçu par Maître MALAFOSSE, notaire à SAINT TROPEZ (Var) le 29 juillet 1977 dont une expédition a été publiée au premier bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var) le 22 août 1977, volume 2535 numéro 1.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

CREATION D'UN NOUVEAU LOT

Les copropriétaires entendant ajouter un lot à usage de terrasse portant le numéro 755, une assemblée générale des copropriétaires s'est réunie le 30 octobre 2004, statuant à la majorité de l'article 24 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, a autorisé cette modification.

Une copie de cette assemblée certifiée conforme par le syndic est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

En conséquence, il est procédé au présent modificatif à l'état descriptif de division à la création du nouveau lot portant le numéro 755 désigné de la manière suivante :

- LOT NUMERO SEPT CENT CINQUANTE CINQ (755) :

Une terrasse extérieure constituant notamment l'accès au lot 300.

Auquel il est attribué CENT SOIXANTE HUIT (168) tantièmes des charges générales.

Et QUATRE-VINGT TROIS (83) tantièmes des charges afférents au bâtiment B.

Un plan de repérage de la terrasse établi par la SCP TOUZE-HEMERY, géomètres-experts à CAVALAIRE SUR MER, est demeuré ci-annexé après mention.

Le calcul des millièmes a été effectué par Monsieur Serge HEMERY géomètre-expert à CAVALAIRE SUR MER.

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le tableau récapitulatif a été établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

Nouveau lot	Bâtiment	Ascenseur	Étage	Nature du lot	Quote-part de copropriété
755	B		Extérieur	Terrasse	168/100.956 ^{èmes}
Nouveau	total des	millièmes	de	copropriété :	100.956 ^{èmes}

Dorénavant les tantièmes des parties communes de la copropriété sont exprimés en cent mille neuf cent cinquante sixièmes (100.956èmes) et les tantièmes afférents au bâtiment B sont exprimés en dix mille deux cent trente troisièmes (10.233èmes).

Etant ici précisé que pour tous les autres lots de la copropriété soit les lots 1 à 27, 29 à 63, 65 à 138, 300 à 317, 319 à 331, 333 à 355, 519 à 575, 577, 579, 581 à 754, leur numérotation demeure sans changement.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

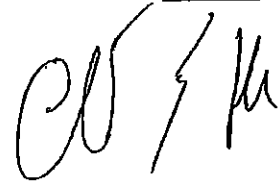
Les frais des présentes sont supportés par la SCI VACCARMA.

DONT ACTE sur quatre pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : aucun
- barre tirée dans des blancs : aucune
- blanc bâtonné : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- chiffre rayé nul : aucun
- mot nul : aucun

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

